

portant fixation de la préséance en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR /PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N°92-50 du 3 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Avril 1992 ;

DECRETE :

Article 1er. - L'ordre de préséance officielle en République du Bénin est fixé comme suit ;

- 1° - Le Président de la République ;
- 2° - Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- 3° - Le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- 4° - Le Président de la Cour Suprême ;
- 5° - Les anciens Présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par leur prise de fonction ;
- 6° - Les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale et le Président de l'ex-Haut Conseil de la République ;
- 7° - Les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- 8° - Les Membres du Gouvernement ;
- 9° - Le Président du Conseil Economique et Social ;

- 10° - Le Président de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication ;
- 11° - Les Chefs de Mission Diplomatiques et Consulaires et les Représentants des Organisations Internationales au Bénin ;
- 12° - Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- 13° - Les Députés ;
- 14° - Les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints ;
- 15° - Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- 16° - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- 17° - Le Chef d'Etat Major des Forces Armées du Bénin ;
- 18° - Le Directeur de la Gendarmerie Nationale ;
- 19° - Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre ;
- 20° - Le Directeur de la Police Nationale ;
- 21° - Le Commandant des Forces Aériennes ;
- 22° - Le Commandant des Forces Navales ;
- 23° - Les Membres de la Cour Constitutionnelle ;
- 24° - Les Membres de la Cour Suprême ;
- 25° - Le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- 26° - Le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale ;
- 27° - Les Directeurs de Cabinet des Ministres ;
- 28° - Les Chargés de Mission du Président de la République ;
- 29° - L'Inspecteur Général des Finances ;
- 30° - L'Inspecteur Général des Affaires Administratives ;
- 31° - L'Inspecteur Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- 32° - Les Conseillers Techniques du Président de la République ;
- 33° - Les Anciens Ministres des Affaires Etrangères ;
- 34° - Le Recteur de l'Université Nationale du Bénin ;
- 35° - Les Préfets de Département ;
- 36° - Le Chef de Cabinet du Président de la République ;
- 37° - Les Conseillers Techniques des Ministres ;

.../...

- 38° - Les Chefs de Cabinet des Ministres ;
- 39° - Le Président de la Cour d'Appel ;
- 40° - Le Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- 41° - Le Vice-Recteur de l'Université Nationale du Bénin ;
- 42° - Les Directeurs Techniques des Ministères ;
- 43° - Le Secrétaire Général de l'Université Nationale du Bénin ;
- 44° - Les Représentants des Cultes et Dignitaires religieux ;
- 45° - Le Bureau de la Fédération Nationale des Associations des Femmes Béninoises ;
- 46° - Les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat ;
- 47° - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- 48° - Le Président de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
- 49° - Les Secrétares Généraux des Départements ;
- 50° - Les Chefs des Circonscriptions Urbaines et les Sous-Préfets ;
- 51° - Les Maires ;
- 52° - Les Chefs Coutumiers ;
- 53° - Les Représentants des Partis Politiques ;
- 54° - Les Représentants des Syndicats ;
- 55° - Les Représentants des Associations de Développement ;
- 56° - Les Représentants des Groupements de Jeunesse et des Associations Culturelles ;
- 57° - Les Chefs de Quartiers et de Villages ;

Article 2.- Cet ordre de préséance est applicable aux cérémonies présidées par le Chef de l'Etat, en ce qui concerne les arrivées, les installations ainsi que les départs des personnalités officielles au fin de cérémonies.

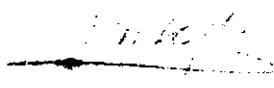
Article 3.- Cet ordre qui s'applique à tous les dispositifs protocolaires, sera modifié en fonction du rang de l'autorité qui préside la cérémonie officielle.

.../...

Article 4.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 12 Juin 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

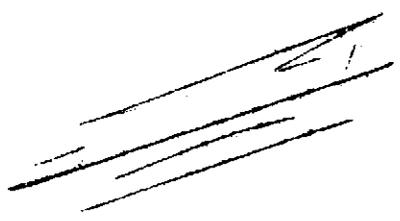

Nicéphore SOGLO

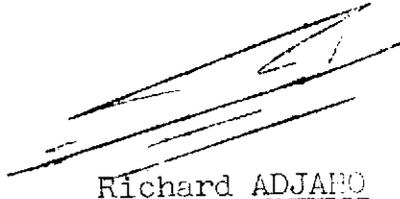
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,


Richard ADJAHO
Ministre Intérimaire


Richard ADJAHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 4 MESGPR 4 MAEC 4 MISAT 4 Autres Ministères
17 SGG 4 Départements 6 DG-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DLC-BN-BCP 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 GCONB-INSAE-CSM 3 JORB 1.-